

Arrêt

n° 258 459 du 20 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 juin 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande (arrêt du Conseil de céans n° 239 492 du 6 août 2020). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouvelles pièces : une attestation de son chef de quartier, une attestation du président du Groupe organisé d'hommes d'affaire (ci-après dénommé « GOHA »), une attestation de suivi psychothérapeutique du 24 septembre 2020 et un courrier de son conseil.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.1.1. Ainsi, tout d'abord, s'agissant des attestations qu'elle a déposées à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, force est d'observer qu'en se limitant à soutenir que les documents provenant de son chef de quartier et du GOHA « confirment les craintes du requérant et constituent un début de preuves des persécutions subies », la partie requérante ne rencontre pas utilement les constats de l'acte attaqué relativement à ces pièces, lesquels demeurent dès lors entiers et suffisent à conclure que ces documents n'ont pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

5.1.2. Quant au rapport psychologique du 24 septembre 2020, si la partie requérante fait valoir, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans, que cette pièce « devrait inciter à la plus grande prudence dans l'analyse de son dossier », le Conseil estime qu'aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que l'anamnèse des troubles psychologiques décrits repose sur les seules déclarations du requérant, déclarations dont l'inconsistance et l'incohérence ont déjà été relevées par le Conseil précédemment, sans que cette attestation ne fournisse d'éclaircissements précis et circonstanciés en la matière. En outre, le Conseil relève aussi que cette attestation fait état de traumatismes vécus par le requérant sur le chemin de l'exil. Il ressort néanmoins des éléments soumis au Conseil que ces événements, qui ont légitimement pu impacter le requérant, ne présentent aucun lien avec les problèmes qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'occurrence, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par le

requérant au pays ou de justifier l'inconsistance de son récit desdits problèmes. D'autre part, les traumatismes dont fait état cette attestation ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré par la requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

5.1.3. Plus généralement, malgré les griefs de la requête et les considérations générales qu'elle développe concernant la nécessité d'évaluer les pièces soumises à l'appui des demandes de protection internationale, la charge de la preuve et le devoir de collaboration qui pèse dans le chef des autorités publiques (compte tenu notamment de « la situation particulièrement vulnérable [du requérant] face à la procédure »), le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte, *in casu*, les nouveaux documents soumis dans le cadre de la deuxième de demande de protection internationale du requérant, ne les aurait pas adéquatement analysé ou qu'elle n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis et pertinents qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à conclure qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

5.2. Ensuite, le Conseil observe que si la lecture des informations citées par la partie requérante dans sa requête, reprises en annexe de celle-ci, ainsi que des informations qu'elle verse au dossier de la procédure (pièce 9 du dossier de la procédure), montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure, contrairement à ce que fait valoir la requête, que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant est membre de l'UFDG, l'intensité et la visibilité de son engagement politique ainsi que la réalité de son arrestation et de sa détention ne sont pas établies. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de son appartenance à l'UFDG. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations avancées par la partie requérante qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait de nourrir des sympathies vis-à-vis d'un parti d'opposition. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

A cet égard, le Conseil renvoie aussi à l'arrêt n°239.492 du 6 août 2020 en cause du requérant selon lequel : « [...] *bien que la violence des répressions policières à l'encontre des manifestations organisées par les partis de l'opposition soit préoccupante, le Conseil n'estime pas au vu des pièces de documentation produites par les parties, qu'il puisse pour autant être conclu que la simple qualité de sympathisant ou même de simple membre de l'UFDG constitue une condition suffisante pour qu'il puisse être question de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne plaide pas en ce sens, mais invite à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens, ce que ne conteste pas le Conseil.*

Toutefois, il rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique: il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Quant à l'invocation par la partie requérante de l'arrêt du Conseil de céans n°110.600 du 25 septembre 2013 s'appliquant selon son affirmation à la situation actuelle au vu des conditions de sécurité actuelles en Guinée, le Conseil

rappelle pour autant que de besoin qu'il n'y a pas d'application de la règle du précédent en tant que telle dans l'ordre juridique belge. En tout état de cause, chaque demande de protection internationale a ses caractéristiques propres et, pour ce qui concerne le cas d'espèce cité par la partie requérante, le Conseil avait souligné la précision, la clarté et la consistance des déclarations du requérant situation qui ne peut être extrapolée en l'espèce.

5.8. Le Conseil rejoint de même la motivation de la décision entreprise concernant la question de l'appartenance ethnique du requérant qu'il présente comme étant importante dans le conflit qui l'opposerait au sieur [M.K.] dès lors que les conclusions du document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse déposé dans le cadre de la présente procédure (« COI Focus GUINEE, La situation ethnique, 3 avril 2020 », v. dossier de la procédure, pièce n°6) ne s'écarte pas du précédent document figurant déjà dans le dossier administratif. »

Si la partie requérante cite un certain nombre de sources d'informations relatives aux tensions politiques en Guinée autour de l'élection présidentielle d'Alpha Condé le 18 octobre 2020, elle ne démontre cependant pas que du seul fait des sympathies du requérant pour l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peule il puisse nourrir une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée dès lors qu'il a été jugé, d'une part, que son profil politique était particulièrement faible et que ses activités en Belgique pour ce parti ne modifiaient en rien ledit profil et, d'autre part, que les problèmes concrets avancés à l'appui de sa demande de protection internationale n'étaient pas établis. Ainsi, la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié.

5.3. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération tous les éléments de fait et de droit qu'elle a présenté dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes que le requérant craint de rencontrer en cas de retour en Guinée.

5.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans la requête, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6. Les documents joints aux notes complémentaires du 2 juin 2021 (pièce 9 du dossier de la procédure) et du 8 juin 2021 (pièce 12 du dossier de la procédure) ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En effet, outre les considérations émises *supra* au point 5.2. concernant les informations jointes à la note complémentaire du 2 juin 2021, le Conseil observe que l'original de l'attestation de témoignage émanant du président de GOHA, déposé à l'audience du 8 juin 2021, n'entame en rien les constats pertinents de l'acte attaqué selon lesquels « le cachet ne mentionne pas l'identité de l'auteur, que le site

www.gohainfo.com mentionné en pied de page n'existe pas, et encore, que selon que l'on consulte l'entête ou le pied du document, l'adresse postale de l'association varie », lesquels suffisent à remettre en cause la force probante de cette pièce. Le requérant ne produit aucun autre élément de nature à permettre une autre conclusion.

7. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE